

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le six du mois de juillet, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Michaël FUSEAU.

Date de convocation : 29/06/2026

Membres en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18 Quorum : 10

PRESENTS : BERNAR Milène, BOURDEAU Laetitia, CHAILLOU Mélanie, COUPAUD Catherine, DOUCET Corinne, FIGUÈS SAMPIETRO Alexandre, FUSEAU Michaël, GARD Daniel, LIDON Bernard, LISSARRE HERPE Marie-Hélène, MAGNOL Pierre, MOREAU Nathalie, NIEMECK Geoffroy, BEAUVILLAIN Fernand, DAMIENS Aurélien, PREVOT Véronique, PHOENIS Angèle.

ABSENTS EXCUSES : M. DUMONT Michel qui donne pouvoir à M. GARD Daniel
DEROUINEAU Germain

SECRETAIRE : DOUCET Corinne

Monsieur FUSEAU procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 05/06/2026. Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite rendre un hommage à DUPIELLET Jacques décédé le 28 juin 2026. Son épouse Françoise a beaucoup œuvré pour la Commune durant ses mandats en tant qu'adjointe aux affaires scolaires. M. DUPIELLET a également participé activement à la vie de la Commune au sein de plusieurs associations et pour le salon du chocolat.

Le Maire demande une minute de silence. La salle du Conseil se lève en hommage à Jacques DUPIELLET.

ORDRE DU JOUR :

1. Création pose de rédacteur catégorie B à temps complet
 2. Délibération portant mise à jour du tableau des emplois
 3. Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
 4. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants (art. L 332-13 du CGFP)
 5. Adhésion au CNAS
 6. Annulation servitude de passage parcelle ZN 555
 7. Délibération décidant le changement temporaire de lieu de célébration des mariages
 8. Utilisation salle communale pour le Yoga
 9. Signature bail 38 Rue des Anciens Combattants
 10. Avenant au contrat de bail de Mme POURRAT
 11. Incorporation des biens sans maître
 12. Désignation correspondant tempête
 13. Participation financière à la scolarisation des enfants de Saint Vivien
- Point sur la canicule
14. Convention entre la Commune et le Département
- Point sur la canicule

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit de rendre compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibération n° 2026/29 en date du 07/04/2026.

- Suite aux ventes ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :

- o 08/06/2026 MAUMELAS Jimmy 937 Route de la cave – B 447 – 91 m²
- o 09/06/2026 GEOFFROY Sylvain Route de Blaye ZO 143p-144p – 760 m²
- o 10/06/2026 Consorts MOUSCARDITS 685 Chemin de Lassalle – ZI 16 – 6550 m²
- o 11/06/2026 Holding CHEVREUX 1104 Route de Saint André – ZN 358-360-363-91-92-93 – 21834 m²
- o 12/06/2026 Consorts GIMBERTEAU/PAPAYANNI Cassillac ZI 530 – 1646 m²
- o 15/06/2026 LIZON Jean-Manuel 121 Impasse des Communeaux ZN 385-287 – 3653 m²
- o 19/06/2026 ERRAHIMI Mohammed 226 Route de Saint Christoly – ZH 360-362- 944 m²
- o 26/06/2026 GEOFFROY Sylvain Route de Blaye ZO 143p-144p – 2498 m²
- o 01/07/2026 Cts VENTURA 385 Rue de Cassillac ZI 86 – 995 m²
- o 01/07/2026 CHAPELAIN Magalie Impasse de Gravier ZO 216-221-225-228 – 2039 m²

2026/55 - Création d'un poste de Rédacteur catégorie B à temps complet

Monsieur le Maire,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,
- Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude de la Promotion Interne au grade de Rédacteur 2026 d'un agent de la commune en date du 1^{er} avril 2026, il convient de proposer la création d'un poste de Rédacteur, catégorie B à temps complet. Ce poste sera pourvu en interne.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un poste de Rédacteur, catégorie B à temps complet, à compter du 1^{er} août 2026
- Le poste sera occupé par un agent qui effectuera une période de stage de 6 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer ce poste à compter du 1^{er} août 2026 tel qu'il est présenté,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2026/56 - DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2026/39 du 07/04/2026 portant tableau des effectifs des emplois permanents

Vu la délibération de création d'un poste de Rédacteur suit à la promotion interne,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide

Article 1 :

De la création du poste suivant :

- Rédacteur

De la suppression du poste suivant :

- Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté **ci-dessous** au 1^{er} août 2026 :

Libellé fonction ou poste ou emploi	Filière	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	Grade de l'agent qui occupe le poste	Quotité de temps de travail	Catégorie
Directeur Général des Services	Adm	Rédacteur	Rédacteur	35 h	B
Comptable Responsable RH	Adm	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif territorial	35 h	C
Agent d'accueil Poste + mairie	Adm	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif territorial	35 h	C
Agent d'accueil	Adm	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	35 h	C
Agent d'accueil	Adm	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	25 h	C
Bibliothécaire	Ani m	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Au 01/05/2026	35 h	C
ATSEM	Soc	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	35 h	C
Cantinière	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial	35 h	C
Agent de restauration	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Au 01/09/2026	35 h	C
Agent de restauration	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial	24 h	C
Agent d'entretien polyvalent	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	26 h	C
ATSEM	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 h	C

ATSEM	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	24 h	C
ATSEM	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial	24 h	C
Gardiennne	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial	23 h	C
Gardiennne	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Territorial	23 h	C
Gardiennne	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Territorial	27 h 30	C
Adjoint technique	Tech	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	35 h	C
Adjoint technique	Tech	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	35 h	C
Adjoint technique	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial	35 h	C
Adjoint technique	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial	35 h	C
Adjoint technique	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial	35 h	C
Adjoint technique	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial	35 h	C
Responsable des Services techniques	Tech	Technicien	Technicien	35 h	B
Adjoint technique	Tech	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 h	C

Article 2

La délibération n° 2026/39 du 07/04/2026 fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés sont inscrits au budget principal

Article 4

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2026/57 - DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel pris 20/05/2014 pour l'application au corps des Adjoints Administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation ;

Vu l'arrêté ministériel pris 28/04/2015 pour l'application au corps des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel pris 05/11/2021 pour l'application au corps des Techniciens ;

Vu l'article 189 de la loi 2025-127 du 14 février 2025 qui a modifié l'article L 822-3 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 2025/83 du Conseil Municipal en date du 08/09/2025 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 23/06/2026

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant la création du poste de Rédacteur au 1^{er} août 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;

- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;

- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 20 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION
DE L'IFSE

MODALITÉS DE MAINTIEN OU
DE SUPPRESSION DU CIA

Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie Congé Longue maladie	Maintenue à hauteur de 33 % la 1 ^{ère} année et 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (1)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

(1) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquies.

L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01/08/2026**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ANNEXE 1 - IFSE

**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
		Logés	Non logés
Techniciens			
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, responsable des services techniques	13 760 €	19 660 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoint d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoint techniques et Adjoint technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

POUR :

18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2026/58 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants (art. L 332-13 du CGFP)

Le Maire explique que suite à une mise en disponibilité, le non renouvellement d'un contrat et deux agents en arrêt maladie, il y a lieu de recruter un agent contractuel afin d'aider aux services techniques durant l'été en attendant un recrutement.

M. BEAUVILLAIN demande des précisions sur le contrat qui n'a pas été renouvelé. Monsieur le Maire explique que l'agent ne remplissait pas les critères spécifiques recherchés en espaces verts.

Mme PHOENIS demande la durée de la disponibilité. Monsieur le Maire répond que la loi autorise 5 ans renouvelable 5 ans.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2026/59 - Adhésion au CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Pugnac.

*** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique :** « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

*** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

*** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique** qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

Le montant mensuel pour 2026 est de 224 € par agent, le montant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2026 est de 74.67 € par agent.

3°) De désigner M. FUSEAU Michaël membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter les agents de la Commune de PUGNAC au sein du CNAS.

4°) De désigner Mme VILLENEUVE Delphine parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS comme délégué agent notamment pour représenter les agents de la Commune de Pugnac au sein du CNAS

5°) De désigner Mme GOUSSARD Julie, correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2026/60 - Annulation servitude de passage parcelle ZN 555

Le Maire,

Vu l'acte du 26/07/2012 constituant une servitude de passage sur la parcelle anciennement cadastrée ZN 2 et impactant désormais la parcelle ZN 555 propriété de M. TESSONNEAUD Cédric et Mme GUILLERM Daphné,

Vu que cette servitude de passage devait profiter aux camions de ramassage des ordures ménagères de l'ensemble des riverains de l'Impasse de la Grand'Eau,

Vu la garantie d'accessibilité des véhicules de secours,

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés instaurant la fin de la collecte en porte à porte au profit de la collecte en Point d'Apport Collectif,

Considérant la nécessité d'acter la suppression de la servitude de passage,

Après avoir délibéré le Conseil Municipal

Constate que la servitude de passage sur la parcelle ZN 555 n'a plus lieu d'être,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision et notamment l'acte authentique de suppression de cette servitude chez le notaire

Dit que cette suppression sera sans indemnité de part ni d'autre

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2026/61 - Délibération décidant le changement temporaire de lieu de célébration des mariages

Vu le code civil, et notamment les articles 74 et 75 ;

Vu l'instruction générale de l'état civil ;

Vu la sollicitation du procureur de la République en date du 16 juin 2026 ;

Vu l'accord du procureur de la République sur le projet d'affectation de ce bâtiment en date du 30/06/2026 ;

Monsieur le Maire expose que l'organisation de la fête locale sur le parvis de la mairie le 29 août, rend la salle des mariages indisponible ce jour-là. L'organisation des mariages pourra se tenir dans le lieu suivant : Centre Culturel 105 Chemin du Presbytère 33710 PUGNAC

Mme PHOENIS demande si les personnes concernées sont prévenues du changement de lieu. Ce qui est le cas.

Cependant, cette salle n'étant pas dans la maison commune, et conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de cette salle en salle des mariages. Le procureur de la République, également sollicité en ce sens, a donné son accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'affecter temporairement la salle du Centre Culturel 105 Chemin du Presbytère en salle des mariages ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2026/62 - Utilisation salle communale pour le Yoga

Monsieur le Maire,

Vu la demande en date du 03/06/2026 de Mme MARTINEZ Sylvia pour la reconduction de la convention de mise à disposition d'une salle communale à partir de septembre 2026 pour des cours de Yoga,

Vu la délibération n° 2026/06 du 05/01/2026 autorisant l'occupation d'une salle au centre culturel pour trois cours par semaine pour 30 € par mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reconduire la convention d'occupation de la salle du bas du centre culturel pour 3 cours par semaine : lundi 10h00 à 11h30 et 18h30 à 20h00, jeudi 19h00 à 20h30
- Décide d'augmenter le tarif à 45 € par mois.
- Autorise le Maire à signer la convention

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2026/63 - Signature bail 38 Rue des Anciens Combattants

Monsieur le Maire,

Vu le courrier de M. KERNÉ donnant préavis au 15/07/2026 pour son logement au 38 Rue des Anciens Combattants,

Vu la délibération n° 2026/46 du 4 mai 2026 acceptant le départ de M. KERNÉ,

Vu la candidature de Mme GAULON Doris qui remplit toutes les conditions,

M. DAMIENS souhaite connaître les conditions d'attribution.

Monsieur le maire répond que la principale condition est la garantie de capacité à payer le loyer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la candidature de Mme GAULON Doris au 01/08/2026
- Fixe le montant du loyer à 600 € par mois
- Autorise le Maire à signer le bail correspondant.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2026/64 - Avenant au contrat de bail de Mme POURRAT

Monsieur le Maire,

Vu le contrat de bail signé entre la Commune et Mme POURRAT le 27/05/2015 pour le logement situé 36 Rue des Anciens Combattants,

Vu le montant du loyer de 690.27 €,

Vu l'inégalité de montant avec le loyer du 38 Rue des Anciens Combattants,

Monsieur le Maire propose de réduire le loyer de Mme POURRAT.

Mme BOURDEAU souhaite savoir si c'est une demande de la locataire. Monsieur le Maire répond que c'est une initiative de la municipalité

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Décide de réduire le loyer de 90.27 € soit 600 € à compter du 1^{er} août 2026
- Autorise le Maire à signer l'avenant au contrat de bail correspondant

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2026/65 - INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRES

➤ Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,

➤ Vu le Code Civil, notamment son article 713,

➤ Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 21 novembre 2025,

➤ Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2025 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité ainsi que l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les critères posés par l'article L 1123-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont réunis,

➤ Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés,

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Le Conseil municipal décide d'incorporer dans le domaine communal les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Référence	Nature Cadastre	Surface (m²)
MORON	ZL 0178	Landes	1170
RABOT-OUEST	ZM 0031	Futaies résineuses	500
LES LANDES	ZO 0035	Taillis simple	670
Superficie totale			2340

Précision étant ici faite que les parcelles sont évaluées ensemble à la somme de **trois cent cinquante-et-un euros (351,00 €)**.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire :

➤ A constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.

➤ Plus généralement, à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire

➤ à incorporer par arrêté les immeubles ci-dessus désignés pour une superficie totale de **00ha 23a 40ca d'une valeur totale de 351,00 €**.

➤ Effectuer toutes les démarches nécessaires à l'incorporation de ces biens.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2026/66 - Désignation correspondant tempête

Vu qu'il est nécessaire de désigner un « correspondant tempête » qui doit avoir une excellente connaissance du territoire et des réseaux notamment électriques,

Le Conseil Municipal décide :

- De désigner M. GARD Daniel correspondant tempête

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2026/67 - participation financière à la scolarisation des enfants de Saint Vivien

Vu les enfants de la Commune de Saint Vivien de Blaye qui sont scolarisés à l'école primaire de Pugnac,

Vu la participation financière annuelle qui est réclamée à la Commune de Saint Vivien de Blaye de 690.74 €,

Vu l'augmentation du montant des dépenses,

Le Maire demande d'augmenter la participation de Saint Vivien.

Mme PHOENIS souhaite connaître le nombre d'enfants concernés.

Pour l'année prochaine il y a 8 enfants domiciliés à ST VIVIEN qui sont inscrits à l'école de Pugnac.

Le Conseil Municipal décide :

- D'augmenter la participation réclamée à SAINT VIVIEN à 850 € par an et par enfant
- Dit que l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages est fixé au mois de juillet de chaque année

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2026/68 - Convention entre la Commune et le Département.

Vu la construction d'un centre d'analyses à proximité du carrefour giratoire,

Vu la nécessité de réaliser le busage d'un fossé dans l'emprise des routes départementales n° 137 et n° 249 sur 66 ml,

Considérant que le financement des travaux sera assuré par le partenaire de l'opération sous couvert de la Commune,

Considérant que ces travaux seront effectués sur les dépendances de la voirie départementale et qu'il y a lieu de signer une convention avec le Département,

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POINT CANICULE :

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement le Département est en vigilance orange canicule et vigilance orange feu de forêt.

Lors de la vigilance rouge canicule, le Maire a pris des arrêtés pour interdire les tournois de foot, de tennis et de pétanque. Il remercie les Présidents des associations pour leur coopération.

Il a contacté ENEAL afin de garantir que le foyer climatisé soit ouvert pour tous les résidents. Ce qui a été fait par l'animatrice et une société de gardiennage.

Le service social a contacté par téléphone les personnes inscrites sur le registre canicule et des permanences ont été tenues à la médiathèque durant le week-end. Le Maire remercie les élus.

Mme PHOENIS signale que le grand terrain au bord de la RD 137 après la pépinière n'est pas du tout entretenu. Le Maire va contacter les propriétaires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Secrétaire,
Corinne DOUCET



Le Maire,
Michael FUSEAU



